



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11231

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des stagiaires accueillis dans l'administration. Il s'étonne en effet que les services publics dépendant des services fiscaux, comme, par exemple, celui du cadastre, ne soient pas autorisés à prendre des stagiaires. D'autre part, si la possibilité existe de verser des gratifications à des élèves et étudiants effectuant un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité, les administrations et les collectivités territoriales accueillant des stagiaires ne sont pas autorisées, en revanche, à leur accorder le même avantage. À une époque où de nombreux étudiants cherchent désespérément des entreprises d'accueil, à l'heure où nous favorisons la formation en alternance et où nous envisageons l'apprentissage dans la fonction publique, il paraît nécessaire de clarifier la situation de l'accueil des stagiaires-étudiants dans l'administration. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'accueil d'étudiants en stage au sein de la fonction publique d'État et notamment dans les administrations fiscales soulève plusieurs types de problèmes. S'agissant d'une part de l'accueil lui-même, il se heurte à certaines obligations statutaires qui pèsent sur les fonctionnaires. En effet, l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que ceux-ci doivent respecter le secret professionnel et les soumet à l'obligation de discrétion professionnelle. En outre, si la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs, son article 6 fixe les limites de cette liberté en permettant aux administrations d'exclure certains documents du champ de la communication. Il s'agit de documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à certains secrets ou intérêts protégés. La principale limite correspond à la recherche par les services fiscaux des infractions fiscales et douaniers. La combinaison de ces deux textes justifie les précautions prises en matière d'accueil d'étudiants en stage de formation dans l'administration. En effet, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes obligations de secret et de discrétion que les fonctionnaires, ce qui représente un risque, tant pour la protection des administrés que pour les intérêts de l'administration. Dans le cas des services fiscaux, le refus de stagiaires se justifie pleinement par la nature des fonctions exercées et des informations détenues qui entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. S'agissant d'autre part d'éventuelles gratifications qui pourraient être accordées à ces étudiants, cela est contraire aux règles de rémunération de la fonction publique. En effet, l'administration rémunère, en contrepartie du service fait (ou rendu), les agents qu'elle recrute ou les personnes qui lui apportent leur concours ou leur collaboration pour des tâches précises ou des missions déterminées. Les étudiants qui accomplissent un stage de formation n'entrent pas dans ces catégories et, à ce titre, ne sauraient être rémunérés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11231

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 696

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1694